



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement, adopté par le conseil d'école en date du 23 novembre 2018 est conforme aux dernières dispositions en vigueur, notamment celles définies dans le règlement type départemental de 2012.

I - INSCRIPTION - ADMISSION - PASSAGE - MAINTIEN - RADIATION

- 1) L'inscription des élèves se fait auprès du bureau scolaire de la mairie de Fort-de-France.
- 2) Les élèves sont admis à l'école sur présentation de la fiche d'inscription remise par le bureau scolaire.
- 3) L'inscription est valable pour toute la durée de la scolarité maternelle et doit être renouvelée à l'entrée au CP. Elle est valable jusqu'à la fin du CM2.
- 4) En début d'année scolaire, les parents doivent remplir une fiche de renseignement et signaler tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone. Sur cette fiche, doit figurer le nom de toutes les personnes autorisées à récupérer l'enfant.
- 5) Lorsqu'un élève quitte définitivement l'école, les parents doivent en informer la directrice afin qu'elle édite un certificat de radiation.
- 6) La décision de passage anticipé appartient au conseil des maîtres, sur proposition du conseil de cycle concerné, éventuellement après un bilan psychologique favorable et avec l'accord des parents.
- 7) La décision de maintien d'un élève pour une année supplémentaire dans un cycle reste exceptionnelle.

II- ACCUEIL

- 1) L'école accueille les élèves le lundi, mardi, jeudi et vendredi selon le calendrier en vigueur dans l'académie.
- 2) Le début des cours est fixé à 8h le matin et 13h30 l'après-midi. Les élèves sont accueillis par les enseignants dix minutes avant le début des cours. La classe se termine à 11h30 le matin et à 16h l'après-midi.
- 3) Les élèves ne sont autorisés à accéder aux locaux qu'aux heures fixées par le présent règlement. Toutefois, en cas de pluie, le gardien autorise les élèves arrivés avant 7h50 ou 13h20 à s'abriter sous le préau.
- 4) Pendant la période d'accueil, un élève déjà entré dans l'établissement ne peut en ressortir qu'accompagné d'un responsable.
- 5) Aux sonneries du matin, de l'après-midi, et de la fin des récréations, les élèves doivent se ranger sans tarder à l'emplacement prévu pour leur classe.
- 6) Les élèves ne rentrent en classe qu'accompagnés de leur enseignant.
- 7) Après 8h15, les élèves retardataires doivent passer par le bureau de la directrice pour signaler leur arrivée.
- 8) A la fin des cours, les élèves des classes élémentaires non inscrits en garderie sont conduits au portail par leur enseignant.
- 9) La responsabilité des maîtres n'étant pas engagée au-delà des limites de l'école, les parents doivent s'assurer que leurs enfants rentrent chez eux sans tarder après les cours.
- 10) Après la classe, il est interdit à un élève sorti de l'école d'y rentrer à nouveau sans autorisation.
- 11) Les parents ou personnes autorisées doivent récupérer les enfants à l'heure, notamment en maternelle.

III - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

- 1) La fréquentation scolaire fait l'objet d'un contrôle le matin et l'après-midi. La loi fait obligation à la directrice de signaler aux autorités administratives les absences et les retards abusifs ou répétitifs.
- 2) Les parents d'un élève absent sont tenus d'en informer l'école dès la première heure. A son retour, l'élève devra présenter un justificatif écrit et un certificat médical pour toute absence supérieure à 48 heures.
- 3) Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'école avant l'heure réglementaire. En cas d'obligation, les parents ou personnes autorisées doivent signer une décharge écrite au bureau de la directrice.
- 4) L'inscription à l'école implique la participation de l'élève à toutes les activités scolaires, y compris les sorties pédagogiques. Un certificat médical doit être présenté si l'élève est dispensé de sport.

IV - RESPECT DE L'ÉCOLE ET DE SES USAGERS

- 1) La fréquentation de l'école publique implique le respect des valeurs de la République et notamment la laïcité. Il appartient à l'ensemble de la communauté éducative de faire respecter ce principe. Les signes d'appartenance philosophique, politique ou religieuse, portés ostensiblement sont interdits.
- 2) Toute discrimination, toute manifestation à caractère raciste ou xénophobe ainsi que tout prosélytisme religieux sont interdits.
- 3) Pour permettre l'exploitation de l'image de leurs enfants, les parents doivent remplir une autorisation. Ils peuvent à tout moment s'opposer à la diffusion de photographies prises dans le cadre scolaire.
- 4) Les élèves doivent respecter leurs camarades et les adultes chargés de leur éducation (enseignants, personnel municipal, intervenants extérieurs, parents bénévoles) et avoir un langage correct à leur égard.
- 5) Les actes de violence verbale et physique ne sont pas tolérés et font l'objet d'un signalement à la directrice. Toute forme de harcèlement est interdite à l'école.
- 6) Il est défendu de détériorer le mobilier scolaire, d'écrire sur les murs et les portes, notamment dans les toilettes. Interdiction est faite de toucher sans permission au matériel pédagogique.
- 7) Les plantations doivent également être respectées.

V - RÔLE DES INTERVENANTS

- 1) Les enseignants assument de façon permanente la responsabilité pédagogique des activités scolaires. Toutefois, ils peuvent solliciter occasionnellement des intervenants pour des activités en classe ou des sorties scolaires.
- 2) Les intervenants, qu'ils soient bénévoles ou institutionnels, doivent être autorisés ou agréés, selon le cas, par la directrice ou le rectorat.
- 3) Toute personne étrangère au service doit se présenter à la directrice et lui exposer le motif de sa présence.

VI- PRÉVENTION DES ACCIDENTS - SÉCURITÉ

- 1) Pendant la classe, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants. Pendant l'interclasse et la garderie, les élèves sont confiés au personnel d'animation et d'encadrement de la mairie ou d'associations (Plaisir d'enfant, FOL).
- 2) Pendant les récréations, les maîtres ont une zone de surveillance selon un calendrier prédéfini. En cas d'absence d'un enseignant, son service est pris en charge par son remplaçant ou, à défaut, par ses collègues qui mettent en place une organisation particulière.
- 3) Dans le cadre des activités pédagogiques, un groupe d'élèves peut être placé sous la surveillance d'un intervenant extérieur (assistant pédagogique, professeur de langue, etc.) Cependant, l'enseignant reste responsable de sa classe.

- 4) Pendant les récréations et l'interclasse, l'accès aux salles n'est autorisé qu'en présence d'un adulte. Il est défendu de jouer dans les toilettes, dans les escaliers et dans les secteurs non surveillés.
- 5) Il est interdit d'apporter à l'école des objets dangereux, notamment des couteaux, cutters, ciseaux à bouts pointus, outils, épingles, pétards, etc.
- 6) Pour des raisons de sécurité, les chaussures de type "claquettes", les boucles d'oreilles pendantes, les colliers et les perles sont déconseillées.
- 7) En cas d'accident, les élèves témoins doivent avertir un adulte et éviter de relever un camarade blessé.
- 8) Des exercices de sécurité ont lieu régulièrement ; toutes les personnes présentes à l'école doivent y participer avec sérieux.

VII - SANTÉ - SOINS

- 1) Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants. Conformément à la loi, tout mauvais traitement avéré ou suspecté doit immédiatement être signalé aux autorités compétentes.
- 2) Les élèves malades ne doivent pas être conduits à l'école. Si la maladie ou le malaise survient durant les cours, les parents sont contactés et invités à récupérer leur enfant. En cas d'urgence, l'école appelle les secours (15 ou 18).
- 3) Après une maladie contagieuse, les parents doivent fournir un certificat de non-contagiosité permettant à l'élève de réintégrer sa classe.
- 4) Les parents dont les enfants sont porteurs d'une maladie chronique (allergies, asthme, etc) doivent remplir un projet d'accueil individualisé (PAI) indiquant le protocole d'urgence.
- 5) En dehors du cadre d'un PAI et des soins de petites blessures (bosses, égratignures...), aucun médicament ne peut être administré à l'école.
- 6) Les collations fournies par les parents (goûters, boissons...) doivent être conformes aux conseils nutritionnels dispensés à l'école. Les produits trop sucrés, trop salés ou trop gras doivent être évités.

VIII - HYGIÈNE

- 1) Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté corporelle et vestimentaire satisfaisant.
- 2) Les parents doivent être attentifs à la contamination par les parasites (poux, gale, etc.) et effectuer les traitements adéquats. En cas de doute, le médecin scolaire est averti.
- 3) Le passage aux toilettes se fait pendant la récréation. En cas de nécessité, les élèves peuvent s'y rendre pendant les cours, calmement et regagner leur classe sans tarder. Ils doivent laisser les toilettes propres et se laver les mains avant de reprendre leurs activités.
- 4) Les élèves sont tenus d'utiliser les toilettes qui leur sont réservés (filles ou garçons) et ne peuvent entrer à plusieurs dans la même cabine.
- 5) Il est interdit de jeter des débris sur le sol, dans les classes, dans la cour, ou dans le réfectoire et de souiller volontairement l'école.

IX- GARDERIE, INTERCLASSE

- 1) La garderie est organisée par la municipalité qui fait appel à des associations. Les parents doivent prendre connaissance des règles de fonctionnement de la garderie et respecter les horaires.
- 2) A 16h00, les élèves inscrits à la garderie se rendent sous le préau et sont pris en charge par les animatrices. Ils ne doivent plus retourner dans les classes sans permission.
- 3) L'interclasse est organisé par la mairie en collaboration avec l'association Plaisir d'Enfant. L'inscription et le paiement se font à la Caisse des Ecoles.

4) Les élèves doivent être courtois et respectueux envers le personnel de la garderie et de l'interclasse.

5) Les enfants inscrits à la cantine ne peuvent quitter l'école pendant l'interclasse sans une décharge signée par les parents.

X - TENUE VESTIMENTAIRE - OBJETS PERSONNELS

1) Le port de la tenue scolaire adoptée en conseil d'école est vivement souhaité, notamment lors des sorties scolaires. Celle-ci doit être propre et dans un état correct.

2) Pour les activités sportives, l'élève doit avoir une tenue et des chaussures adaptées.

3) Les bijoux et objets de valeur sont à éviter ; l'école n'est pas responsable des échanges, pertes, vols et détérioration de ces objets. Les tablettes et téléphones portables sont également interdits.

4) Il est souhaitable que les vêtements, outils scolaires et cartables soient marqués au nom de l'enfant, pour permettre leur restitution en cas de perte.

5) Les fournitures scolaires sont à renouveler régulièrement.

XI - COOPÉRATIVE ET COLLECTES

1) L'école est affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE). A ce titre, des collectes de fonds (cotisations, fêtes, tombolas,...) peuvent être organisées dans le but de financer des projets pédagogiques.

2) La participation à la coopérative est libre et peut intervenir à n'importe quel moment. Le montant de 12€ est communiqué à titre indicatif.

3) L'utilisation des sommes collectées est communiquée lors des conseils d'école.

4) Une participation aux sorties scolaires et aux projets pédagogiques peut être demandée si la coopérative n'est pas en mesure d'en assumer la charge.

5) En dehors de ces collectes occasionnelles, les élèves ne doivent pas apporter d'argent à l'école ; celle-ci n'est pas responsable des pertes et des vols.

XII -DISCIPLINE, SANCTIONS, RÉCOMPENSES

1) Les adultes de la communauté éducative attendent des élèves un travail à la mesure de leurs capacités et le respect des règles instaurées dans la classe et dans l'école.

2) Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole traduisant indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille ou susceptible de blesser leur sensibilité.

3) Les enseignants peuvent mettre en place dans leur classe des mesures d'encouragement ou de récompense qu'ils jugent efficaces.

4) Les sanctions privilégiées dans l'école sont les sanctions à caractère éducatif, la réprimande, la privation partielle de récréation ou l'isolement momentané.

5) Les comportements perturbateurs ou violents sont signalés à la directrice. Celle-ci convoque les élèves concernés et consigne les incidents dans un cahier prévu à cet effet.

6) En cas de comportement inapproprié ou de récidive, les familles sont contactées. Après avis du conseil de maîtres, la directrice peut demander à l'Inspecteur de l'Education Nationale le déplacement d'un élève vers un autre établissement.

XIII- ÉVALUATION DU TRAVAIL DES ÉLÈVES- LIVRET SCOLAIRE- AIDE AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ

- 1) Les professeurs mettent en place un système de contrôle périodique afin d'évaluer les compétences et les progrès des élèves. Les élèves peuvent aussi être soumis à des évaluations nationales. Les familles sont informées des résultats de ces évaluations.
- 2) En élémentaire, le livret scolaire est transmis une fois par trimestre aux familles au format numérique (LSUN) via la plate-forme Colibri. Les livrets en ligne sont accessibles au nouvel établissement de l'élève en cas de changement d'école ou de passage au collège public.
- 3) Les difficultés rencontrées par les élèves sont signalées aux familles dès qu'elles sont constatées par les enseignants. Pour chaque élève signalé en difficulté, un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) est aussitôt mis en place, avec éventuellement, après un entretien avec les parents, une prise en charge par un maître spécialisé et/ou le psychologue scolaire.

XIV- RELATIONS AVEC LES PARENTS

- 1) Les parents sont membres de la communauté éducative. Ils participent par leurs représentants aux conseils d'école.
- 2) Une réunion de rentrée a lieu dans le courant du mois de septembre et des rencontres parents/professeurs ont lieu à la fin de chaque trimestre.
- 3) La directrice peut recevoir les parents sur son temps de décharge (jeudi et vendredi), de préférence sur rendez-vous.
- 4) Les informations à destination des parents sont communiquées dans le cahier de liaison et/ou par mail (newsletter) Les parents peuvent aussi utiliser le cahier de liaison pour communiquer avec les enseignants ou la directrice.
- 5) Les parents désirant rencontrer un enseignant, ou tout membre du personnel municipal ou de la garderie, se rapprocheront de lui afin de fixer une heure de rendez-vous qui ne gêne pas le bon déroulement de la classe.
- 6) Seuls les parents d'élèves de maternelle peuvent les accompagner et les récupérer à leur classe. Progressivement, ils sont invités à les laisser au portail le matin.
- 7) En cas de litige ou de contentieux avec un membre de la communauté éducative (y compris un autre parent) les parents sont invités à en informer la direction et à privilégier les échanges courtois.
- 8) Sauf avis contraire des parents, leurs coordonnées peuvent être communiquées aux associations de parents d'élèves représentées dans l'école qui en font la demande.

XV - DISPOSITIONS FINALES

- 1) Le présent règlement est disponible en ligne et affiché dans l'école. Il peut aussi être transmis par mail, sur demande.
- 2) Les principales règles de vie de l'école sont lues et commentées dans les classes.
- 3) Tous les parents sont invités à prendre connaissance du présent règlement.

